

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M^{me} Lovina Chapman est autorisée à tenir une pension bourgeoise à Papeete dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 542. — DÉCISION portant répartition de la subvention allouée aux écoles des Marquises pour le 1^{er} semestre 1902.

(Du 8 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget des îles Marquises, exercice 1902, pour subvention aux écoles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est alloué aux écoles des Marquises, à titre de subvention pour le 1^{er} semestre 1902, une somme de *cinq mille francs* répartie ainsi qu'il suit :

Ecole de fille de	Taiohae.....	2.350 ^f »
—	Atuana.....	1.000 »
Ecole des garçons de	Puamau.....	500 »
—	Atuana.....	800 »
—	Atiheu.....	50 »
—	Hakatehau.....	50 »
Ecole mixte de	Hanavave.....	50 »
—	Atuana.....	200 »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.